Edition de Paris.

SAMEDI 4 JUILLET 1840. (QUINZIÈME ANNEE.) NUMÈRO 4624.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 25 juin.

MISE EN DÉLIBÉRÉ. — INSTRUCTION PAR ÉCRIT. — NOUVEAUX MAGISTRATS. CONCLUSIONS REPRISES. — INCOMPÉTENCE. — FIN DE NON RECEVOIR.

Lorsque après la plaidoirie de l'avocat de l'une des parties, le Tribunal reconnaît que la cause est susceptible d'être instruite et jugée par écrit, il n'est pas nécessaire que la plaidoirie de l'autre partie ait été entendue pour que le Tribunal puisse ordonner ce mode d'instruction. C'est ici le cas de l'article 95 du Code de procédure qu'il ne faut pas confondre avec celui de l'article 93.

En cas d'empêchement de l'un ou de plusieurs des magistrats qui ont assisté à la plaidoirie qui a précédé la mise de la cause en instruction par écrit, non seulement il n'est pas nécessaire que la plaidoirie soit recommencée devant les juges appelés en remplacement, mais aucune plaidoirie ne doit avoir lieu, il suffit que les conclusions soient reprises.

La qualité de commerçant en laquelle une association a procédé et qu'elle a acceptée, en répondant à l'appel qui lui a été fait devant la juridiction commerciale, s'oppose à ce que le moyen d'incompétence pris de ce que la société était purement civile, puisse être soulevé devant la Cour de cassation.

Il existe à Rouen une association d'ouvriers qui se charge, moyennant rétribution, d'opérer le chargement et le déchargement des navires et bateaux. Cette société, connue sous le nom de la *Carrue*, est représentée par des directeurs-gérans.

En 1838, ces derniers furent requis par le sieur Pagny de lui prêter le concours des ouvriers de la *Carrue*, pour effectuer le déchargement de son bateau (*la Félicité*) arrivé à Rouen et placé sous la mâture de la ville.

Les ouvriers se mirent en œuvre et se retirèrent à la fin de leur journée. Pendant la nuit le bateau fut submergé avec tout ce qui restait du chargement. A qui devait être imputé ce sinistre? Le sieur Pagny n'hésita pas à l'attribuer à l'imprévoyance des associés de la *Carrue*. Il assigna, en conséquence, les gérans devant le Tribunal de commerce pour les faire condamner solidairement et par corps au paiement de dommages et intérêts, aux frais de sauvetage et aux dépens.

Les gérans de la société n'élevèrent aucune réclamation sur l'incompétence du Tribunal de commerce, et surtout contre la qualification de société commerciale donnée à leur entreprise par l'assignation. (Ce fait répond au troisième moyen de cassation ci-après indiqué.)

Le Tribunal repoussa la demande du sieur Pagny. Sur l'appel, la Cour royale, après la plaidoirie de l'avocat de l'appelant, reconnut que la cause était susceptible d'être instruite par écrit et jugée sur rapport. (Ce fait sera la base du premier moyen de cassation.) Elle ordonna ce mode d'instruction par arrêt du 14 mars 1839, et le 15 avril suivant elle rendit un arrêt définitif qui infirma le jugement de première instance et adjugea les conclusions du sieur Pagny.

Il importe de remarquer que ce dernier arrêt fut rendu avec le concours de deux magistrats qui n'étaient point présens à l'audience du 14 mars précédent, où la cause avait été mise en délibéré au rapport d'un juge. Ils n'avaient pas conséquemment entendu la plaidoirie de l'avocat de l'appelant; mais il est constaté que les conclusions furent reprises avant le rapport (circonstance qui va servir également de base au deuxième moyen de cassation).

Pourvoi fondé sur cinq moyens dont les principaux sont les trois suivans :

1° Fausse application de l'article 93 du Code de procédure civile et excès de pouvoir; en ce qu'en fait la Cour royale a mis la cause en délibéré au rapport d'un juge après la plaidoirie fort étendue de l'avocat, de l'appelant, et sans avoir entendu l'avocat des intimés. Il ne pouvait en être ainsi en droit qu'après l'audition de toutes les plaidoiries. C'est ainsi que le veut la loi, et c'est dans ce sens que l'a interprétée M. Carré. L'irrégularité est donc flagrante sous ce premier rapport; et elle est encore plus grave que si le délibéré avait été ordonné avant toute plaidoirie; car, au moins, dans ce cas, la condition des parties eût été égale. Le droit de la défense, quoique blessé essentiellement, aurait eu moins à souffrir parce qu'aucune des parties n'aurait eu à se plaindre de l'influence qu'aurait pû exercer une seule plaidoirie sur l'esprit des magistrats à son préjudice.

2° Violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que deux des magistrats qui n'avaient pas assisté à l'audience du 14 mars avaient cependant concouru à l'arrêt définitif. Les conclusions avaient été reprises, il est vrai, mais cela ne suffit pas en général dans une cause mise en délibéré et où les plaidoiries sont censées terminées, et cette insuffisance se faisait bien plus sentir dans l'espèce où la plaidoirie de l'appelant n'avait pas été entendue par les deux magistrats appelés en remplacement et où les autres se trouvaient sous l'influence de cette plaidoierie.

3° Le Tribunal était incompétent à raison de la matière, attendu que la société de la Carrue n'était point commerciale; il est certain que soit quant aux personnes qui la composaient, soit quant à son objet, soit relativement à l'opération dont elle avait été chargée par le demandeur, c'était le Tribunal civil qui devait être saisi de la contestation. Ainsi violation des règles de la compétence et par suite des lois relatives à la contrainte par corps.

M. l'avocat-général Hébert répond au premier moyeu, que la difficulté soulevée par le demandeur est mal à propos placée sur le terrain de l'article 93 du Code de procédure; que c'est l'article 95 qui a été appliqué par la Cour royale; que si les plaidoiries commencées ont été interrompues, c'est précisément parce qu'au début des plaidoiries la Cour royale a reconnu que la cause était de nature à être instruite par écrit et jugée sur rapport. Dans ce cas, les mémoires que signifient respectivement les parties remplacent le débat oral.

Quant au second moyen, M. l'avocat l'écarte par cette considération : Dès que les plaidoiries ne sont pas nécessaires dans le cas de l'instruction par écrit, il suffit que les magistrats appelés en remplacement des magistrats empêchés, entendent les conclusions des parties avant le rapport. Dans l'espèce, elles ont été reprises devant eux.

Sur le troisième moyen, M. l'avocat-général se borne à répondre que l'exception d'incompétence, présentée pour la première fois devant la Cour de cassation, doit être écartée, non pas parce qu'elle n'aurait été proposée ni en première instance ni en cour d'appel (il reconnait que l'incompétence à raison de la matière est d'ordre public et peut être opposée même devant la Cour suprême); mais parce les gérans de la société dont il s'agit ont reconnu le caractère commercial de cette société, en acceptant la qualité de commerçant qui leur était donnée dans l'assignation, et en procédant en cette qualité.

La Gour, au rapport de M. le conseiller Jaubert, a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

« Sur le premier moyen:

» Attendu en droit que suivant l'article 95 du Code de procédure, si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie le Tribunal peut ordonner qu'elle sera instruite par écrit et au rapport d'un juge;

» Et attendu en fait que la Cour royale, vu la nature de l'affaire qui lui était soumise, a décidé que cette affaire serait jugée par écrit, au rapport de l'un de ses membres; qu'ainsi la Cour a usé de la faculté qui lui était conférée par la loi (1);

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que deux des magistrats présens à l'arrêt de mise en rapport ne pouvant assister à l'audience qui avait été fixée pour ce rapport, a fait prendre devant les nouveaux magistrats les conclusions prises à l'audience précédente; que nulle opposition n'a été formée à cet égard, et qu'ainsi il a été satisfait aux dispositions de la loi du 20 avril 1810 (2);

» Sur le troisième moyen :

» Attendu qu'il est aussi constaté en fait par l'arrêt que les demandeurs assignés devant le Tribunal de commerce ont reconnu la qualité de commerçans qui leur était donnée comme directeurs de l'association connue sous la raison commerciale d'Yvose, Canu et Ce;

» Attendu que cette qualité est encore établie par le tarif de la société produit par les demandeurs et déposé au greffe du Tribunal de commerce; qu'ainsi le Tribunal de commerce était compétent, et que la contrainte par corps a pû être prononcée par la Cour royale contre les directeurs de cette société;

» Sur le quatrième et le cinquième:

» Rejette. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 3 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

1 De Philippe Demassieux, dit *Laverdure*, contre un arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Dalais, qui le condamne à six ans de travaux forcés comme coupable de vol, la nuit, avec escalade; — 2° De Jean Durand (Seine), cinq ans de réclusion, détournement d'argent au préjudice de son maître; — 3° De Marie Blanc (Ain), vingt ans de travaux forcés, infanticide, avec circonstances atténuantes; — 4° De Jean-Pierre Humbert (Ain), six ans de réclusion, tentative de vol; — 5° De Pierre Tournier (Seine), six ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans; — 6° De Laurent Dacheux (Seine-Inférieure), six ans de travaux forcés, vol avec fausses clés dans une maison habitée.

Sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Rennes, contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, du 18 mars dernier, qui a relaxé le sieur Guérin, rédacteur-gérant du journal hebdomadaire *la Vigie du Morbihan*, de la prévention dirigée contre lui, d'avoir fait paraître ce journal sans dépôt préalable du cautionnement exigé par la loi du 18 juillet 1828; la Cour, malgré les efforts de Me Ledru-Rollin, avocat dudit sieur Guérin, a cassé et annulé cet arrêt pour violation du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée.

Sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale d'Angers, contre un arrêt rendu par la chambre des appels de police correctionnelle de cette Cour, le 3 février dernier, en faveur des sieurs Oger et Réné Benoît, poursuivi pour délit de chasse, la Cour a cassé et annulé cet arrêt ponr violation de l'article 154 du Code d'instruction criminelle.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audience du 3 juillet.

DÉTENTION DE BOMBES GARNIES D'ARTIFICE ET DE BALLES, DE POUDRE ET DE MUNITIONS DE GUERRE.

La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître dans ses numéros des 16 et 17 mai les faits de cette cause. Trois prévenus défaillans, les sieurs Caillaud, Arnould et Bouillaud, ont été condamnés chacun à deux ans de prison, 500 fr. d'amende et 3,000 fr. d'amende envers la Régie.

Sur treize condamnés présens, huit seulement ont interjeté appel. Ce sont les sieurs Mathieu, âgé de vingt-cinq ans, avocat à Epinal, déjà impliqué dans un procès devant la Cour des pairs, et condamné à trois ans de prison à cause de son état de récidive; Boulanger, instituteur, condamné à dix-huit mois de prison; Kraweski, âgé de vingt-et-un ans, ébéniste; Laurent, âgé de trente ans, ouvrier sellier, condamnés chacun à un an de prison; Mouchot, âgé de trente-et-un ans, marchand de vins à Vincennes; Prioul, âgé de vingt-cinq ans, menuisier en fauteuils; Tarlé, âgé de trente-trois ans, ébéniste; Martin, âgé de trente-huit ans, ébéniste, condamnés chacun à six mois de prison. Tous ont été condamnés en outre à 50 fr. d'amende comme détenteurs de munitions de guerre. Il a été prononcé de plus contre Laurent, Prioul, Tarlé et Martin, pour détention de poudre de guerre, une amende spéciale de 3,000 fr. au profit de la Régie des contributions indirectes, aux termes de la loi du 27 fructidor an V.

M. le conseiller Espivent a fait le rapport de la procédure.

Il résulte de l'instruction que le 28 octobre on a saisi rue du Faubourg-Poissonnière, 79, chez le sieur Laurent, vingt pièces d'artifice en forme de bombe contenant chacune un demi kilogramme de poudre et un sac renfermant une couche épaisse de filasse où se trouvaient environ 200 balles de plomb.

Le lendemain, on a saisi chez le sieur Mathieu, licencié en droit, déjà impliqué dans un des procès jugés par la Cour des pairs, et dans le logement occupé par lui en commun avec deux autres prévenus, 94 paquets contenant chacun un demi kilogramme de poudre, plus, de la filasse, du papier bleu, de la toile et d'autres objets propres à confectionner des pièces d'artifice. Il a été trouvé de plus, chez Boulanger, instituteur, rue Saint-Jacques, trois mèches de coton imbibées de poudre.

On a saisi sur d'autres prévenus ou à leur domicile de certaines quantités de poudre, de cartouches ou de matières propre à les confectionner. Les frais ont été liquidés à 1,985 francs.

Cinq des appelans sont détenus, savoir : Boulanger, Mathieu, Martin, Tarlé, Trioul.

Des trois autres appelans qui étaient restés libres, deux ont comparu sur simple citation : ce sont les sieurs Mouchot et Laurent. Le sieur Krawesk fait défaut.

Ce rapport, dont la lecture a duré plus de deux heures; étant terminé, M. le président interroge les prévenus.

M. le président : Je ne m'occuperai point des faits relatifs aux prévenus qui ont été condamnés par défaut ou qui condamnés contradictoirement n'ont point interjeté appel. Je ferai seulement remarquer que les bombes qui sont l'objet du procès paraissent avoir la plus grande analogie avec le pétard qui a éclaté le 29 novembre rue Montpensier. On a prétendu que ce pétard était une niche qu'on a voulu faire à l'autorité. En effet, la police avait déjà fait des arrestations et des découvertes importantes dès le 28 octobre. On voulait lui prouver un mois après qu'elle ne tenait pas tout entre ses mains. Les recherches ont été plus actives; on a découvert des pièces d'artifice chez Béraud, et Béraud, condamné à deux années d'emprisonnement, se trouve si bien jugé, qu'il n'a point interjeté appel.

» Cette coïncidence n'est point un motif pour condamner ceux contre lesquels il n'existerait pas de preuves évidentes, mais pour que la justice se montre sévère contre ceux dont la culpabilité est démontrée.

» Quant à vous, Boulanger, il résulte positivement des faits de la cause que vous fabriquiez clandestinement de la poudre dans le faubourg Saint-Jacques. Votre malheureuse femme a été victime de l'explosion de chandelles romaines laissées imprudemment sur votre cheminée; elle a été horriblement incendiée et mutilée : elle a si bien gardé le secret qu'elle est décédée à l'hospice sans que l'on connût la cause de sa mort. Après ce tragique événement, vous vous êtes retiré à Creteil, et sans profiter de l'expérience du passé, vous avez continué à fabriquer de la poudre.

Boulanger : Vous vous emportez contre moi tout-à-fait inutilement.

M. le président : Je ne m'emporte point. Je vous explique votre position; je rappelle les faits qui résultent de vos propres aveux.

Boulanger : Je n'ai point fabriqué de poudre à Creteil depuis la mort de ma femme. J'en ai fabriqué rue Saint-Jacques, mais la profonde misère ou j'étais explique le fait qui m'est reproché.

» Je me destinais au théâtre, je comptais faire des démarches auprès de M. Védel, alors directeur du Théâtre-Français. Le hasard me fit raconter Caillaud, lié avec plusieurs acteurs. N'auriez-vous pas fait des études? dit M. Caillaud; ne connaîtriez-vous pas quelque peu de chimie. Je répondis que j'avais fait un cours spécial de chimie à l'école normale de Versailles. Il me proposa de fabriquer de la poudre. Ma misère était extrême, je me me trouvais à la charge des personnes charitables. Je n'ai fabriqué que de la poudre superfine de chasse et non de la poudre de guerre. On ne devrait pas me traiter en conspirateur.

M. le président : On ne vous accuse pas de complot, mais de détention de munitions de guerre. Nous annoncerons plus tard la question d'initiation de divers prévenus dans les sociétés secrètes.

Laurent, interrogé, déclare que le paquet incendiaire trouvé chez lui a été apporté par Caillaud; il en ignorait le contenu et ne l'a connu que lorsqu'il a été ouvert en sa présence.

D. Vous paraissez vous occuper de l'histoire de la révolution, on a trouvé chez vous des portraits de Marat, Robespierre, Saint-Just. — R. Ces portraits ont été laissés chez moi par un jeune homme qui partait *en* Alger.

D. On voit aussi une estampe qui représente la Liberté foulant aux pieds les insignes de la royauté. — R. Je ne me suis jamais occupé de politique.

(1) L'arrêt de rejet raisonne dans l'hypothèse de l'article 95, et écarte par là même tout le raisonnement du demandeur sur l'article 93.

(2) Le rejet du premier moyen, par application de l'article 95 entraînait par voie de conséquence le rejet de ce second moyen. L'instruction par écrit n'est ordonnée que parce que les plaidoiries ne suffiraient pas pour éclairer le juge.

M. le président : Nous voyons souvent, dans cette cause, le côté ridicule près du côté sérieux. Vous avez déclaré d'abord, dans l'instruction, que vous n'aviez gardé ces images que par esprit de contradiction, et parce que votre femme voulait qu'elles fussent ôtées.

Mathieu, interpellé, répond qu'il est entièrement étranger à cette affaire.

M. le président : Vous avez été condamné dans un procès politique, condamné deux fois à Epinal et à Paris pour rupture de ban, et l'on a trouvé à votre domicile des objets analogues au pétard de la rue Montpensier.

Martin reconnaît avoir reçu des cartouches d'un fourrier de la garnison de Vincennes.

M. le président : Ainsi d'une part on fabriquait de la poudre, et de l'autre on achetait des munitions toutes confectionnées; vos rapports avec Tarlé et Langlois ne laissent guère de doute sur vos intentions.

« Je suis innocent, ajoute Tarlé. »

Martin : Le nommé Tarlé m'a offert 20 fr. pour avoir des cartouches; je lui en ai refusé, cela prouve bien que je n'en avais pas.

M. le président : Je dois donner ici lecture d'une lettre de Tarlé qui entre dans de longs détails sur sa fâcheuse position et vous donne un démenti formel.

La lettre très verbeuse de Tarlé, dont M. le président a fait lecture se termine ainsi :

« Lorsque j'ai été arrêté j'étais père de quatre enfans; tous sont morts; ma femme a failli succomber aussi à la maladie et à la misère. Je proteste de mon innocence. »

A présent expliquez-vous, Tarlé.

Tarlé : Je n'ai reçu qu'une seule cartouche de Martin; comment aurais-je offert 20 fr. à Martin pour m'en procurer? Je n'aurais pu, dans mon état d'indigence, disposer d'une pareille somme.

M. le président : Vous auriez pu payer ces 20 fr. non avec votre bourse, mais avec la bourse d'une société secrète.

Tarlé : Je jure sur l'honneur que je n'ai fait partie d'aucune société secrète. J'ai reçu de Martin une cartouche afin de mêler la poudre avec de la limaille fer, et de la brûler pour amuser mes enfans.

Martin : Ce que j'ai dit est la pure vérité; Tarlé m'a demandé pour 20 fr. de cartouches.

Tarlé : Langlois m'a dénoncé par vengeance. Je n'ai jamais eu de relations avec Seigneuret; Seigneuret est un étudiant qui n'aurait pas voulu se lier avec un pauvre ébéniste comme moi.

Trioul se déclare aussi complètement innocent des faits qu'on lui reproche.

Mouchot, ancien artilleur, et actuellement cabaretier à Vincennes, dit qu'il n'a accepté quelques cartouches de soldats en garnison à Vincennes que pour avoir de la poudre, avec laquelle il se serait amusé à tuer des moineaux. Il ajoute qu'il n'a donné de ces cartouches à personne.

M. le président : Cependant il a été reconnu par vous dans l'instruction que vous aviez donné des cartouches à un nommé Leclerc et à Seigneuret.

Mouchot : C'est une erreur.

M. le président : Kraweski est-il présent ?

Me Théodore Perrin : Chargé hier de la défense de Kraweski, je n'ai pas eu le temps d'examiner les pièces. Mon client n'a pas cru devoir comparaître.

M. le président : La Cour donne défaut contre Krawesk'.

Me Maudheux : Un des prévenus qui ont comparu en première instance, le nommé Brutus, n'a point fait appel. Je désirerais, dans l'intérêt de l'un des appelans, que Brutus fût entendu comme témoin. On nous a assurés hier qu'il pourrait faire connaître l'origine de la poudre.

M. le président : La Cour jugera par les plaidoiries si Brutus doit être assigné plus tard comme témoin. La parole est accordée aux défenseurs.

Me Hello est le premier entendu en faveur de Boulanger. Il sollicite pour son client, non un entier acquittement, mais une atténuation de la peine.

Me Achille Delamarre a présenté ensuite la défense de Laurent: il a dit que son client se doutait si peu de la nature du dangereux dépôt qui lui était confié, qu'il l'avait placé en un lieu où les mouchures de chandelle tombaient pendant toute la soirée; la moindre étincelle aurait occasionné une terrible explosion.

M. le président : Ainsi, la maison et les locataires auraient pu sauter.

La Cour a ensuite entendu Me Maud'heux pour Mathieu et Tarlé, Me Pepin-Lehalleur pour Martin, Me Montader pour Prioul, Me Joumar pour Mouchot.

Plusieurs des défenseurs ont discuté la question d'application des 3,000 fr. d'amende prononcés par le jugement de première instance au profit de la régie, et la surveillance de la haute police imposée pendant deux ans par les premiers juges à tous les prévenus, à l'exception de Mathieu, que l'arrêt de la Cour des pairs y soumet pour toute sa vie.

Me Maud'heux a terminé ainsi sa plaidoirie pour Mathieu : « La Cour décidera sans doute par son arrêt la *question* de droit que je lui ai soumise, et pour la discussion de laquelle j'ai cité le mémoire sur cette matière, adressé de la prison de Ham aux Chambres par M. Peyronnet, celle de savoir : si *après amnistie* il peut y avoir récidive. Je conviens cependant que la question a été jugée en sens inverse par différentes Cours.

M. Eugène Persil, substitut du procureur-général, a déclaré, en commençant son réquisitoire, qu'il s'attachait uniquement aux faits qui concernent chaque accusé en particulier sans chercher à établir aucune liaison entre cette cause et d'autres procès politiques. Il a conclu à la confirmation de la décision des premiers juges. Si la peine, à l'égard de quelques-uns des prévenus, et particulièrement de Mathieu, peut être adoucie, c'est à la clémence royale qu'ils doivent s'adresser.

La Cour s'est retirée immédiatement dans la chambre du conseil, et a rendu son arrêt après une demi-heure de délibération.

Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour a confirmé le jugement, et néanmoins à l'égard de Mouchot et Martin, réduit l'emprisonnement contre chacun d'eux à trois mois, et supprimé, en ce qui concerne lesdits Mouchot et Martin, la surveillance de la haute police.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Présidence de M. Wolbert.)

Audience du 27 juin.

INCENDIE DE FORÊTS.

Jean Barthelmy, âgé de cinquante-sept ans, journalier au Wineckerthal, commune de Dambach, canton de Niederbronn, est accusé d'avoir volontairement mis le feu, à deux reprises, à la forêt du Grünenberg. Voici les faits de la cause :

Le 19 juin 1839, vers dix heures du matin, un incendie éclata dans la forêt du Grünenberg, appartenant à M. de Dietrich, maître de forges à Niederbronn. Le feu s'étendit sur un espace de vingt à vingt-quatre ares; on parvint bientôt à en arrêter les progrès et à le comprimer complétement.

Le lendemain 20 juin, vers onze heures du soir, un second incendie éclata dans la même forêt, mais sur un autre point. Grâce aux secours que les habitans des communes environnantes s'empressèrent d'apporter, l'on se rendit de nouveau facilement maître du feu qui ne dévora qu'une étendue d'herbes, de broussailles et de bois d'environ huit ares. La distance des foyers des deux incendies était à peu près de huit cents mètres.

Deux sinistres de cette nature se suivant de si près, ayant lieu dans une forêt peu fréquentée à cette époque, et surtout sur des points isolés qui n'étaient traversés par un chemin d'exploitation, indiquaient assez que la cause ne pouvait être attribuée qu'à la malveillance. L'opinion publique soupçonna aussitôt le nommé Jean Barthelemy d'être l'auteur de ces deux tentatives. Chacun avait remarqué l'absence de l'accusé, qui seul de tous les habitans du Wineckerthal avait refusé de se rendre sur le lieu du sinistre pour aider à arrêter les progrès des flammes. Cet individu, signalé par les plus mauvais antécédens, avait été fréquemment surpris en délit dans la forêt de M. de Dietrich, et par suite de nombreux procès-verbaux avaient été dressés contre lui. Personne n'osa cependant désigner hautement Barthelemy, tant était grande la terreur qu'il inspirait dans toute la contrée.

L'information à laquelle il fut procédé, vint bientôt changer les soupçons sur le compte de Barthelemy en une certitude complète.

Le nommé Louis Kopp, domestique au Wineckerthal, déclara que le 19 juin, vers neuf heures du matin, il avait vu l'accusé sortir tout-à-coup à pas précipités de la forêt du Grünenberg et rentrer dans sa maison, qui n'est située qu'à une distance de 50 mètres de la forêt. Un quart d'heure après la forêt était en feu. Il a été constaté par la descente de lieux opérée par les magistrats instructeurs que le point par lequel Barthelemy avait été vu débouchant de la forêt de Grünenberg était précisément celui qu'il fallait traverser pour aller du foyer de l'incendie dans la demeure de l'accusé. Il a été également démontré que l'accusé avait dû passer à une distance d'environ trente-cinq mètres seulement de Louis Kopp, et que par conséquent celui-ci s'était trouvé parfaitement à portée de distinguer ses traits. Cependant Barthelemy a nié le fait et prétendu qu'au moment de l'incendie il était encore couché.

Barthelemy, contre lequel un mandat d'arrêt fut lancé, parvint à se soustraire aux recherches dirigées contre lui et à se réfugier dans la Bavière rhénane. Bientôt la justice fut informée d'aveux échappés à cet individu, et qui confirmaient entièrement les charges relevées par l'instruction. Il est résulté en effet de la déposition d'un sieur Ssmuel Marmillot, entendu par le juge d'instruction des Deux-Ponts, que Barthelemy s'était présenté chez lui, et lui avait déclaré qu'il s'était vu forcé de quitter la France, parce qu'il y était poursuivi pour crime d'incendie. Il avoua que, sur l'instigation de sa ménagère, il avait mis le feu à deux points de la forêt de M. Dietrich; que ce qui l'avait poussé à cet acte était le désir de se venger du propriétaire de la forêt qui voulait interdire aux habitans environnans le droit d'y prendre des feuilles mortes et du bois à cerceaux. Il ajouta qu'il n'aurait peut-être eu rien à redouter des poursuites dirigées contre lui, s'il n'avait été vu par un témoin, se glissant hors de la forêt. Il termina en invitant le sieur Marmillot à lui procurer un passeport pour la Suisse française, dont il est originaire, ce qui lui fut refusé par ce dernier.

Jean Barthelmy a été arrêté vers la fin de janvier dans l'arrondissement de Sarreguemines. Traduit devant la Cour d'assises pour crime d'incendie, l'accusé, malgré les efforts et l'habile plaidoirie de son défenseur, Me Lobstein fils, a été déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes; et la Cour l'a condamné à sept ans de travaux forcés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

Agen. — La Cour royale d'Agen, qui, par suite de la cassation de l'arrêt de la Cour de Toulouse, était saisie de l'affaire des cartes biseautées, dont nous avons eu plusieurs fois l'occasion de parler, vient de rendre un arrêt par lequel elle condamne le sieur Saint-Victor de Saint-Blancard à un an de prison et cinq ans de surveillance.

— Ajaccio (Corse). — Un bandit des plus dangereux, nommé Giacobbi, vient d'être arrêté par le gendarme Sinibaldi, de la résidence de St-Florent. Ce brave militaire ayant appris que trois contumaces se trouvaient dans la montagne de St-Pierre, près Seraggio, fit demander à son chef d'escadron l'autorisation de se mettre à leur poursuite, en prenant avec lui les gendarmes Falconetti et Benedetti. En effet, Sinibaldi à peine arrivé sur les lieux fouilla pendant la nuit la montagne St-Pierre et découvrit au pied d'un rocher un individu armé, c'était Giacobbi. Il le somma de déposer ses armes; mais celui-ci répondit à cette injonction par des coups de feu, qui heureusement n'atteignirent point les gendarmes. A leur tour ceux-ci ripostèrent et blessèrent Giacobbi, qui, tombant blessé, ne put plus opposer aucune résistance. Il a été transporté à l'hôpital de Corte où il se trouve à la disposition de la justice.

Cette capture fait autant d'honneur au gendarme Sinibaldi qu'à ses camarades. Nous espérons qu'une juste récompense viendra stimuler leur zèle et leur courage.

Paris, 3 Juillet.

— La question de savoir si les Tribunaux français sont compétens pour prononcer sur la demande formée par un étranger contre un étranger, alors que tous deux résident en France et y possèdent un établissement depuis plusieurs années, s'est présentée devant la 4e chambre. Me Bochet s'est présenté pour le sieur Sohu, demandeur, et Me Barillon pour le sieur Levineau, défendeur.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Michelin, a décidé que les étrangers n'étant admis à jouir des droits civils en France qu'autant qu'ils avaient demandé et obtenu l'autorisation d'y résider, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce, la juridiction française était incompétente : en conséquence, le sieur Sohu a été déclaré non recevable en sa demande et condamné aux dépens.

— M. le capitaine Dagard, commandant la gendarmerie d'Oran, s'est pourvu contre un arrêt du Tribunal supérieur d'Alger, confirmatif d'un jugement du Tribunal correctionnel d'Oran, qui l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement, pour refus d'un service légalement requis dans les circonstances suivantes :

Le 20 décembre 1838, un sieur Lanjoulet obtint au Tribunal civil d'Oran contre M. Guérimaud, commandant le camp de Mizerguine, un jugement par défaut qui le reconnut propriétaire d'un terrain que le général Bugeaud avait compris dans les limites de ce camp, et ordonna en conséquence qu'il serait réintégré dans la possession de ce terrain. L'huissier chargé de mettre le jugement à exécution, ayant rencontré de l'opposition de la part des troupes, se retira devant le capitaine Dagard, commandant la gendarmerie d'Oran, et le requit de prêter main-forte pour l'exécution du jugement. Celui-ci en référa à M. le lieutenant-général Gueheneuc, commandant la division le 27 janvier 1839. Cet officier-général répondit : « Qu'il s'agissait d'une question fort grave, intéressant à la fois l'Etat et la défense de la place; que cette question était soumise à M. le maréchal-gouverneur, à la suite d'une enquête faite en vertu de ses ordres; qu'en attendant que l'autorité supérieure eût prononcé, *il défendait* de donner suite au réquisitoire de l'huissier. » Le capitaine Dagard fit part de cette réponse à l'huissier. Le lendemain, 28 janvier, la main-forte fut de nouveau requise, mais cette fois par réquisitoire de M. le substitut de M. le procureur-général. Nouveau référé au lieutenant-général. 30 janvier, ordre du jour du lieutenant-général, ainsi conçu : « Il est ordonné à M. le capitaine Dagard, commandant la gendarmerie à Oran, de suspendre, jusqu'à décision de M. le maréchal gouverneur-général, l'exécution du réquisitoire de M. le procureur-général, en date du 28 janvier. »

C'est par suite de cet ordre que M. le capitaine Dagard a refusé de nouveau la main-forte requise par M. le procureur-général.

La Cour de cassation saisie aujourd'hui du pourvoi du capitaine Dagard, a été appelée à statuer sur un incident relatif au désistement que M. Dagard avait d'abord donné par irréflexion et qu'il s'était empressé de rétracter. Cet incident présentait la question de savoir si la rétractation du désistement d'un pourvoi pouvait être accueillie par la Cour de cassation saisie du pourvoi du condamné qui s'était désisté.

M. Dagard, après avoir formé son pourvoi, le 23 décembre 1839, signa un désistement, le 14 février dernier, au greffe du Tribunal supérieur d'Alger, obéissant en cela au désir exprimé par son chef en vertu d'instructions émanées de l'autorité supérieure. Mais l'acte de désistement du 14 février reçut, par erreur, la date du 15. L'enregistrement de l'acte ayant été opéré le même jour, la date de l'enregistrement ne concordait plus avec celle du désistement. M. Dagard fut appelé à rectifier la fausse date de cet acte. C'est alors que, mieux éclairé sur la portée de ses droits, M. Dagard persista dans le pourvoi dont il reconnut s'être à tort désisté, et il s'empressa de protester aussitôt contre cet acte de désistement.

M. le capitaine Dagard, présent à l'audience, a donné personnellement quelques explications.

La Cour, après avoir entendu Me Lanvin, avocat de M. Dagard, et sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-géneral, a jugé que le désistement donné par M. Dagard n'avait pas été régulier; que le demandeur en cassation, d'ailleurs, s'était hâté de protester immédiatement contre ce désistement. La Cour, sans s'arrêter au désistement, a ordonné qu'il serait passé outre, et a renvoyé à huitaine pour statuer sur le pourvoi de M. le capitaine Dagard.

—Nos lecteurs n'ont pas oublié Anna J..., si honorablement acquittée il y a quelques jours par le jury. Ses malheurs devaient exciter la commisération publique. Plusieurs personnes distinguées par leur position et leur fortune avaient prodigué des secours à Anna J... pendant la durée de sa captivité. Le jour même de son acquittement elle avait été accueillie dans le sein d'une famille protestante.

Mme X..., qui s'était particulièrement intéressée au sort d'Anna J.., reçut la visite d'une personne qu'elle ne connaissait pas. « Madame, lui dit l'inconnu, j'ai lu dans la *Gazette des Tribunaux* le jugement d'Anna J...; j'ai pensé que cette malheureuse était sans ressources, et qu'en la rendant à la liberté on la jetait sur le pavé. J'ai voulu la mettre à l'abri des premiers besoins. J'envoyai une lettre à l'hôtel de Bristol, adresse indiquée par les débats; là, on répondit qu'on ne savait pas ce qu'était devenue Anna J.... J'allai à la prison, où je sus qu'elle était sortie avec vous. Voici une petite somme que je vous prie de lui faire parvenir. — Veuillez, dit Mme X..., me faire connaître votre nom. — C'est inutile, reprit l'inconnu; voici la lettre que j'écrivais à l'hôtel de Bristol, vous l'y trouverez. » Puis il prit rapidement congé de Mme X..., qui, restée seule, ouvrit la lettre. Elle était de l'un de nos acteurs comiques les plus distingués. Le petit paquet contenait 100 francs en or.

— Deux braves fusiliers, l'ornement de l'une des compagnies du centre de l'un des régimens en garnison à Paris, avaient été dépensé ces jours derniers au Jardin-des-Plantes les douze heures de loisir que leur avait le matin même octroyé la confiance de leur sergent-major. Or, s'il y a quelque chose au Jardin-des-Plantes qui fournisse ample matière aux loisirs contemplatifs des promeneurs désœuvrés, c'est sans doute le nouveau palais des singes où ces plaisans quadrumanes donnent chaque jour au public du faubourg Saint-Marceau de si réjouissantes représentations. Aussi la foule y était grande et nos deux soldats n'étaient pas les moins attentifs aux cabrioles, aux luttes, *steeple-chase* du grand Wiskiki au toupet d'ébène, du Chinpanzé au cri perçant, du Sapajou à la robe noire blanchie d'hermine qui gravement perché sur l'attique à jour du palais, à l'air d'un avocat, la toque en tête, qui va prendre ses conclusions. Ce jour-là comme tous les autres jours et comme dans tous les lieux où se rassemble la foule, s'étaient donné rendez-vous ces autres oisifs dont le déjeûner et le diner sont dans la poche des autres et dont le travail et l'industrie consistent à les en extraire avec plus ou moins d'habileté.

Auvray, l'un de ces industriels, était là; Auvray, le plus malheureux de ces industriels, car déjà plus de huit fois il s'est laissé prendre et a comparu devant les Tribunaux. Auvray était là attendant aubaine; il avise les deux tourlourous. La croisière est peu plantureuse sur de pareilles captures; mais le corsaire y court moins de chances. Le militaire, en effet, emprisonné dans un uniforme, entièrement dépourvu de gousset, est obligé de confier son pécule à la poche semi-béante de son uniforme. En sonder les profondeurs est chose d'apprenti, et Auvray crut pouvoir s'approcher, sûr du succès. Mais la vindicte publique veillait malheureusement pour lui sous la forme d'un lieutenant de vétérans, hôte habituel du Jardin des Plantes, fait de longue main aux allures des tireurs, et qui d'aventure était venu tout exprès sur les lieux pour protéger, lui, vieux troupier, les jeunes soldats peu au fait des ruses et de toutes les jolies manières des *pickpockets* de la capitale.

C'est à raison de ce fait qu'Auvray a été déclaré coupable devant la 6e chambre.

Il se borne à nier les faits sur lesquels le témoin insiste en en-

trant dans les plus minutieux détails. Auvray donne sa parole la plus sacrée qu'il est innocent. Qu'on m'amène le troupier, dit-il, faites comparaître le soldat ; il vous dira que je ne lui ai rien pris ni rien voulu prendre, et qu'il n'avait rien en poche qu'on pût lui prendre. Faudrait être fou ou gueux comme il n'y a pas de gueux pour chercher à voler un soldat. De deux choses l'une, ou un soldat n'a rien en poche et c'est le plus fréquent, et alors vous vous faites *servir* pour rien, ou il y a quelque chose, et faut lui laisser au soldat ; il y aurait de la cruauté à voler un soldat : Je ne vous dis que ça.

Le Tribunal est peu touché du dilemme d'Auvray ; et, attendu son état de récidive, le condamne à cinq ans de prison et dix ans de surveillance.

Cinq ans, s'écrie Auvray, en grinçant les dents. Rappelez-vous de moi. Je n'étais qu'un voleur, vous faites de moi un assassin.

— Dans le courant du mois de décembre dernier, un jeune homme fut arrêté dans l'appartement de M. Cabit, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, où il s'était introduit pour voler en perçant plusieurs cloisons. Surpris dans l'œuvre difficile qu'il avait entreprise avec tant d'audace et consommée avec tant d'habileté, ce jeune homme se cacha dans une cheminée de laquelle on ne le retira que défiguré par la suie. Soumis, dans la cour même de M. Cabit, à une ablution indispensable, ce jeune homme fut reconnu pour le nommé Adrien Picard, ancien petit clerc d'avoué, qui avait en cette qualité travaillé chez Me Froger de Mauny, et qui s'était fait chasser pour une infidélité. Picard fut arrêté, et il attend encore à la Force le jour où pour ce crime il comparaîtra devant la Cour d'assises. En attendant, il vient devant la 6e chambre répondre à une prévention d'escroquerie commise au préjudice de M. Berthoud, avocat, avant les faits qui le feront juger plus tard par le jury.

Picard, alors qu'il était petit clerc chez Me Froger de Mauny, avait eu occasion de connaître M. Berthoud. Il avait épié et fini par connaître ses habitudes, et un jour qu'il l'avait vu sortir et qu'il savait qu'il était retenu au Palais pour plaider, il se présenta devant sa domestique et lui dit avec le plus imperturbable sang-froid : « Vous me connaissez, je suis clerc d'avoué ; votre maître est chez mon patron, Me Froger de Mauny, il y dinera et passera la soirée ; il y a des dames. Il m'envoie chercher ses plus beaux habits et 25 fr. pour faire la partie. » La bonne hésita, Picard insista ; l'une temporisa, marchanda ; elle ne voulait pas donner la redingote neuve, elle n'avait pas la clé du secrétaire pour remettre les 25 fr. ; l'autre insista, cita les noms de plusieurs des amis de M. Berthoud, et finit après un débat de demi-heure à persuader si bien la chambrière qu'elle remit la redingote neuve, le gilet de velours, le pantalon de casimir de son maître, et fouillant à sa petite réserve, remit à Picard les 25 fr. demandés.

Picard avoue aujourd'hui, et comprend qu'en présence de l'accusation plus grave qui l'attend, il lui serait fort inutile de faire appel à l'indulgence du Tribunal ; aussi se borne-t-il à garder le silence lorsqu'il entend les magistrats le condamner à un an de prison et cinq ans de surveillance.

— M. Foyatier, l'auteur du *Spartacus*, fit en bronze une réduction de cette statue qu'il répandit dans le commerce. Il ne tarda pas à s'apercevoir qu'on avait surmoulé en plâtre sa petite statuette, et ses soins pour découvrir les auteurs de cette contrefaçon étaient restés longtemps infructueux, lorsque enfin il acquit la conviction certaine d'être sur leurs traces. A sa requête, une perquisition fut faite chez les sieurs Picchi, Barcougli et Borre, mouleurs : elle amena pour résultat la découverte d'un assez grand nombre d'exemplaires de statuettes que le sieur Foyatier prétend avoir été surmoulées sur la sienne, et dont la saisie fut immédiatement pratiquée. Il a donc fait citer les sieurs Picchi, Barcougli et Borre devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du délit de contrefaçon, et réclame, par l'organe de Me E. Blanc, son avocat, une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu les prévenus dans leurs explications, et Me Chicoisneau, leur défenseur, ordonne qu'avant faire droit une expertise devra avoir lieu.

— Dans la soirée du 2 juin dernier, un individu poursuivait de très près une jeune fille dans la rue du Faubourg-St-Martin. La pauvre enfant ne savait comment se soustraire à ces offensantes importunités, lorsqu'un honnête homme, ayant pitié de son embarras, s'interposa vivement entre elle et son persécuteur. Celui-ci, contrarié dans ses projets, menaça l'intervenant de lui brûler la cervelle, et joignant le geste aux paroles, lui présenta le canon d'un pistolet chargé. La foule s'amassa, la garde intervint, et le nommé Laron fut arrêté, conduit au poste voisin, où l'on trouva sur lui trois autres pistolets non chargés.

Il comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la double prévention de menace d'assassinat sous condition et de détention d'armes de guerre. La personne qu'il avait menacée ne se présente pas à l'audience.

M. le président au prévenu : Vous avez menacé de brûler la cervelle à celui qui s'opposait à votre poursuite contre une jeune fille ?

Le prévenu : Je ne me le rappelle pas.

M. le président : Vous reconnaissez bien avoir eu en possession ces deux paires de pistolets ?

Le prévenu : C'est vrai.

M. le président : Pour quel usage les aviez-vous achetés ?

Le prévenu : J'avais mon motif : je voulais me battre avec mon frère : et comme ma belle-sœur se mêlait de ce qui ne la regardait pas, je voulais lui casser la tête.

M. le président : Vous avez dit avoir servi dans l'armée d'Afrique : où sont vos papiers ?

Le prévenu : J'ai reçu mon congé définitif d'un régiment d'infanterie légère d'Afrique, et mes papiers, je les ai laissés à Evreux où j'ai signé un engagement comme remplaçant.

M. l'avocat du Roi : Au moment de son arrestation, on a trouvé sur lui une somme de cent et quelques francs, provenant de son prix de remplacement : et c'est probablement avec cet argent qu'il a acheté les pistolets dont il voulait faire un si déplorable usage.

Le Tribunal renvoie Laron sur le chef de menaces d'assassinat, qui n'est pas suffisamment établi, et sur celui de détention d'armes de guerre le condamne à un an de prison et deux ans de surveillance et ordonne la confiscation des armes saisies.

— Les Tribunaux correctionnels n'ont que trop souvent à sévir contre des mères qui se portent envers leurs enfans aux voies de faits les plus coupables ; mais il est extrêmement rare que des pères soient accusés d'un pareil délit. Aujourd'hui cependant la 7e chambre a fourni l'exemple d'un homme encore jeune, qui a porté des coups violens à son jeune enfant, âgé de quinze mois, pauvre petit être faible, étiolé et souffreteux.

La femme Ozanne, mère de l'enfant s'approche pour déposer.

M. le président : Votre mari était également prévenu de voies de fait envers vous. Ma[illegible] avec une générosité fort louable, vous avez modifié [illegible] premières déclarations, et il n'est renvoyé devant le Tribunal que pour mauvais traitemens envers votre enfant. Racontez les faits.

La femme Ozanne : Mon mari est sujet à de violens accès de colère qui ont toujours mon pauvre enfant pour objet ; plusieurs fois il l'a frappé avec des verges de bouleau ; le pauvre petit en a conservé longtemps les traces.

M. le président : Pourquoi le frappait-il ainsi ?

La femme Ozanne : Parce que mon enfant voulait toujours être dans mes bras, et qu'il criait lorsque les soins à donner à mon ménage me forçaient à l'asseoir par terre.

M. le docteur Ronsin : Je n'ai pas vu Ozanne battre son enfant ; mais j'ai été chargé d'examiner ce dernier, et j'ai constaté sur son corps des traces de verges.

M. le président : Est-ce aux mauvais traitemens que l'enfant a subis que vous attribuez son état maladif ?

M. Ronsin : Je ne le pense pas ; l'enfant m'a paru scrofuleux, sa santé est mauvaise, et son état rachitique est dû, selon moi, à son tempérament.

M. le président, au prévenu : L'état de faiblesse de votre enfant devait vous engager à le ménager ; loin de là, vous vous êtes porté sur lui à des voies de fait très brutales.

Ozanne : Si je l'ai fait, c'est dans un mouvement de promptitude... ce n'est pas ma faute si je suis vif.

M. le président : Il faut savoir se modérer.

Le prévenu : Je le voudrais..... .Est-ce que vous croyez que je n'en souffre pas plus que lui ?

M. le président : Mais alors c'est de la démence !

Le prévenu : Ce n'est ni de la démence, ni de la méchanceté.... C'est de la promptitude.

M. le président : L'état de santé de votre enfant, son bas-âge, auraient dû suffire pour vous retenir.... Vous pouviez le tuer.

Le prévenu : Oh ! on ne tue pas un enfant avec quelques petites claques... Ça m'irritait de lui voir jeter des cris de feu pour des rien du tout.... Aussitôt que sa mère remue, il crie à en devenir bleu.... Tout ça, c'est la faute de la mère.... C'est elle que j'aurais dû taper et non pas lui..... J'ai eu tort de ne pas le faire.

M. le président : Il ne faut frapper personne.

Le prévenu : Ah ! bien, tiens !....

Le Tribunal condamne Ozanne à huit jours d'emprisonnement.

— Par arrêtés des 26 et 28 février, 6 et 15 avril 1840, M. le gouverneur de la Guadeloupe a prononcé l'affranchissement de 216 individus, savoir : En vertu de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 :

Libres de fait (2 hommes, 3 femmes, 3 enfans).	8
Esclaves (44 hommes, 75 femmes, 88 enfans).	207
En vertu de l'ordonnance royale du 29 avril 1838 :	
Libre de fait (homme).	1

— On nous communique la pièce suivante extraite d'un dossier de procédure criminelle soumis à la chambre des mises en accusation de la Cour d'Amiens :

« Ce jourd'hui, pardevant nous R..., adjoint *remplissant les* » *fonctions de maire, en cette qualité commissaire de police* du » bourg d'Or... s'est présenté le sieur etc..., lequel nous a dit » que ce jourd'hui de grand matin il avait été instruit par un de » ses domestiques *qu'ils ne pouvaient plus trousser les queux de* » *leurs chevaux pour cause que quelque malintentionné leur en* » *avait coupé une partie de leur crin et même à leur crinière ;* » que cela causait *un grand délit* à ses chevaux et les faisait pa- » raître *moins estimables au nombre de* 18 *chevaux*, il s'était » rendu à l'écurie, et ayant vu cette funeste circonstance, de tout » quoi a dressé procès-verbal, etc. »

— Un journal annonce que l'accusation d'empoisonnement dirigée contre Mme Laffarge sera soumise le 20 août au jury de la Creuse.

Cette nouvelle est prématurée, car les pièces de l'instruction n'ont pas encore été transmises à la Cour royale de Limoges. Or, il est impossible que le jour des débats soit fixé avant que la Cour ait statué sur la mise en accusation.

— Un marchand de la commune de Grenelle, dans la boutique duquel des individus d'apparence suspecte s'étaient présentés à diverses reprises pour lui offrir en vente des objets, tels que linge de corps et de literie, bijoux, ustensiles de ménage, vêtemens d'hommes et de femmes, etc., se rendit il y a quelques jours près du commissaire de police de Vaugirard et lui fit part des soupçons qu'il avait conçus. Le commissaire, M. L'Huillier, recommanda au marchand de garder par devers lui les objets qu'on pourrait venir lui proposer de nouveau, et d'indiquer un rendez-vous aux vendeurs pour leur en solder le prix vers la fin de la journée, afin d'avoir le temps de le prévenir. Hier, les individus signalés par le marchand arrivèrent chez lui chargés de paquets, dont ils offrirent le contenu à vil prix. Celui-ci, selon les instructions du commissaire, leur donna rendez-vous pour six heures du soir, et lorsqu'ils revinrent à cette heure ce fut le commissaire de police assisté de la gendarmerie départementale qui les reçut.

Des individus, au nombre de quatre, ont été écroués à la préfecture, où leur butin, qu'ils avouent provenir de vols, a été amené sur une charrette qu'il remplissait en entier.

— Le directeur de l'hospice de Bicêtre s'est vu, hier, contraint de requérir l'assistance de M. le commissaire de police de Gentilly, pour mettre un terme aux menaces et aux voies de fait auxquelles se portait contre ses employés et contre lui-même un nommé L..., placé dans cet établissement comme indigent infirme.

L... a été immédiatement envoyé à la disposition de M. le procureur du Roi.

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte il y a quelques jours des poursuites dirigées devant un des bureaux de police de Londres, contre M. Richard Dunn, étudiant en droit, vivement épris de l'opulente miss Angela Giorgiana Burdett Coutts. Mis en liberté sous caution, M. Richard Dunn a été assigné à la session correctionnelle du comté de Middlesex pour huit offenses de la même nature, dont la plus ancienne remonte au mois d'août 1838.

Miss Coutts, accompagnée de lady Burdett sa mère et de son père sir Francis Burdett, membre du Parlement, a affirmé sous serment les faits contenus dans sa requête.

M. Dunn n'a pas comparu. La Cour l'a condamné à fournir par lui-même une caution de 500 livres sterling, et à produire en outre deux parens qui s'engageront chacun pour 250 livres sterling. Il est probable qu'à défaut de réaliser ce triple cautionnement, M. Richard Dunn ira en prison ou dans un hospice d'aliénés.

— Deux voyageurs amaricains, M. Wynn et M. Brown, se trouvaient seuls dans une diligence qui se rendait de la ville de Pera à celle de Chicago, dans l'Etat des Illinois. Chacun d'eux avait dans sa valise environ 500 dollars (2,500 fr.) Leur conversation d'abord amicale, prit malheureusement une tournure politique. L'un d'eux était *abolitioniste*, et l'autre grand partisan du maintien de l'esclavage dans les états méridionaux. La dispute s'échauffa au point qu'ils crurent devoir la vider les armes à la main. Ils descendirent malgré les représentations du conducteur ; armés chacun d'un pistolet, ils firent feu en même temps et moururent tous deux sur le coup : M. Wynn avait reçu la balle dans la tête, et M. Brown était frappé au cœur.

LES PRÉSIDES ESPAGNOLS.

Nous empruntons aux précieux documens que M. le ministre de la guerre vient de publier sur Alger les détails qui font connaître les lieux de déportation que l'Espagne possède sur la côte d'Afrique, et qui sont connus sous le nom de *présides*.

Ces présides sont au nombre de quatre :

1° Ceuta, presque-île, à cinq lieues trois quarts du continent espagnol ;

2° Pegnon de Velez de la Gomera, situé sur un rocher fortifié dans un ilot, à quarante lieues de Malaga ;

3° Alhucemas, ilot fortifié, à trente lieues au sud d'Almunnecar ;

4° Melilla, qui touche à nos possessions d'Afrique, à trente lieues d'Almeria.

Ceuta, l'ancienne *Septa*, ou mieux, *ad Septem Fratres*. Ces sept frères étaient les sept collines que renferme la presqu'île sur laquelle la ville est bâtie. Un espace de cinq lieues la sépare de Gibraltar, dont elle est, bien que moins favorablement partagée, la contre-partie africaine.

Septa, ou Sebtah des Arabes, dont on a fait Ceuta, n'est pas le nom le plus ancien de cette presqu'île. Strabon l'appelle Abyla. Abyla et Calpé, c'est-à-dire, Ceuta et Gibraltar, étaient célèbres dans la géographie des anciens : c'étaient les deux colonnes d'Hercule, placées à l'entrée du détroit de Cadix (*Fretum Gaditanum*). L'itinéraire d'Antonin distingue ad Septem Fratres d'Abyla.

De ces deux positions, la première était la ville actuelle ; la seconde, l'extrémité orientale de la petite péninsule qu'elle domine. Le nom de *Septa* paraît pour la première fois dans Isidore de Séville (*Chronicon Gothorum*, anno DLXIX), qui en reparle dans ses origines presque dans les mêmes termes que Pomponius Mela. Enfin, dans la notice de Léon, empereur, on la trouve nommée entre les villes de la seconde Mauritanie dont il donne la liste, sous une forme grecque analogue.

Cheuta a joué un rôle très-important pendant les huit siècles de la domination des Arabes en Espagne. Ce fut avec le gouverneur goth de Ceuta, comte de la ville, Julianus ou Ælianus, que Moussa ben Nosséir, émir du Maghreb pour le khalife de Damas, Walid, contracta d'abord alliance ; ce fut sur des vaisseaux de Tanger et de Ceuta que passèrent dans la Péninsule les premiers conquérans arabes et berbers. On trouve à chaque pas dans les chroniqueurs musulmans, à partir de cette époque, la mention de Ceuta (Sebtah).

Le grand El-Mansour, que les Espagnols appellent Almanzor, *hadjed* (chambellan ou ministre) du khalife Hescham II, lors de ses démêlés avec les Edrisites, voulut faire transporter la ville sur une montagne qui l'avoisine ; mais son projet ne réussit point. Ceuta devint le partage des Edrisites Bény-Hamoud ou Hamouditès qui se rendirent maîtres aussi d'Algésiras et de Malaga, au milieu des troubles qui accompagnèrent la dissolution du khalifat de Cordoue. Elle passa ensuite au pouvoir de l'émir Almoravide Yousouf ben-Taschfyn, dont la capitale était Merakesch (Maroc). Elle suivit la fortune des Almohades, et des divers souverains musulmans qui se rendirent tour à tour les maîtres du Maghreb, jusqu'en 1415 qu'elle fut conquise par les Portugais sur le schérif de Maroc. Enfin, elle resta aux Espagnols après la révolution de 1640, par laquelle le Portugal se détacha de la Castille. Les Espagnols, maîtres de Ceuta, s'y maintinrent, au nom du roi d'Espagne, nonobstant les réclamations réitérées et les prétentions des princes de la maison de Bragance. Elle est depuis constamment demeurée à l'Espagne, malgré toutes les tentatives dirigées contre elle par les schérifs de Maroc qui, en 1697 et à des époques postérieures, l'attaquèrent avec des forces considérables.

Aujourd'hui Ceuta est la capitale ou le chef-lieu du gouvernement politique et militaire des Présides, comprenant outre Ceuta, Pegnon de Velez, Alhucemas et Melilla, places échelonnées, sur la côte, de l'ouest à l'est ; elle a un siége épiscopal suffragant de celui de Séville, avec un Tribunal ecclésiastique et militaire, une paroisse et deux couvens de moines, maintenant déserts. Le territoire sur lequel s'élève Ceuta a la forme d'une péninsule, renfermant, comme on l'a dit, sept monts ou collines qui courent, l'espace d'environ une demi-lieue, de l'est nord-est à l'ouest sud-ouest ; les principales portent aujourd'hui le nom d'*Almina* et de l'*Acho*. Une plaine la termine vers l'ouest et la réunit au continent africain. C'est là que s'élève la ville ; des fortifications entretenues avec beaucoup de soin l'entourent et la défendent aujourd'hui comme autrefois des attaques des Arabes du pays de Maroc et de celles des troupes du souverain de ce pays. Cette possession qui n'est à proprement parler qu'une enclave, n'ayant que la mer pour issue, ne donne à ses maitres aucune action sur les territoires limitrophes, et, sous le rapport politique, elle est toujours demeurée inutile dans les mains de l'Espagne.

Un quartier de construction moderne couvre les collines dont se compose l'Amina ; ce quartier est un des plus agréables de la ville ; chaque maison a son jardin, son puits, ses fontaines de très bonne eau potable, sans compter les citernes publiques, qui peuvent fournir de l'eau pendant deux ans à la garnison. Les orangers, les citronniers, les grenadiers, la vigne, etc, sont particulièrement cultivés par les habitans de ce quartier, pour qui les fruits qu'ils en recueillent forment l'objet d'un petit commerce avec Gibraltar.

Il y a, sur le sommet de l'Acho, qui est aussi très bien fortifié, une vigie ou *atalaya*, d'où l'on découvre au loin la côte, et d'où l'on peut, comme de Gibraltar, compter les navires de toute grandeur qui passent le détroit, dont l'Almina forme l'extrémité orientale. La latitude de l'Acho est de 35° 54' 4" ; sa longitude orientale de 7° 46' 58", d'après les calculs de Tafino. Le port de Ceuta est d'une médiocre profondeur, et c'est là surtout ce qui établit son infériorité relativement à Gibraltar. Sa population, d'après le tableau officiel, publié à Madrid l'année dernière, des quarante-neuf nouvelles divisions territoriales de l'Espagne, y compris les îles adjacentes et les présides est de 9,237 habitans. Ceuta contribue pour 29,330 réaux.

Le *Pegnon de Velez de la Gomera* n'est qu'une forteresse bâtie sur un rocher baigné de tous côtés par la mer, avec un port où peuvent s'abriter les navires de petite dimension. Le Pegnon de Velez est situé en face du Campo del Moro, dont le sépare un détroit d'environ 100 varas (400 mètres) de large, appelé le Fredo. A l'une des extrémités de ce détroit s'élève un petit fort avec quelques canons, situé sur le terrain appelé l'*Islette*, rattaché à l'écueil

principal, sur lequel est bâtie la place, au moyen d'une espèce de pont naturel, auquel l'art n'a presque rien ajouté. La ville, où la population vit entassée, est bâtie en forme d'amphithéâtre, et n'est composée que de deux rues.

En entrant par la *puerta del Baradero*, garnie d'une forte herse de fer et défendue par le boulevard de la *Trinidad*, on trouve la poudrière entourée d'une muraille de construction moderne, une batterie de canons, et le boulevard de *San-Francisco*, sur lequel on a placé le magasin d'armes. Sur le boulevard *San-Juan* est la grande citerne où l'on rassemble l'eau des pluies et celle qu'on est obligé de retirer de Malaga, la première ne suffisant pas à la consommation des habitans. Du côté de la porte et sur le boulevard *San-Antonio* sont situés le quartier des condamnés et le magasin des vivres. Le fossé qui en fait le tour les sépare du quartier des artilleurs placé plus bas et avec lequel la communication est établie au moyen d'un pont-levis et d'une porte de fer.

Là sont encore une esplanade de médiocre étendue et une église en l'honneur de la Conception. Viennent ensuite le boulevard *San-Miguel* et la maison du gouverneur dans la partie la plus élevée de la ville. Une seconde poudrière à l'épreuve de la bombe, et l'hôpital attenant au boulevard *San-Juliano*. Le Velez de Penon de la Gommera est situé à l'est de Ceuta par 35° 11' 45" de latitude nord.

Alhucemas est une petite place située sur la mer à 7 lieues est du Pegnon de Velez de la Gomera, 18 ouest de Melilla, et à 30 au sud de Malaga, qui lui fait face sur la côte d'Espagne. C'est un rocher entouré d'eau, de peu d'étendue, s'élevant dans l'anse formée par le cap Quillates et le cap Moro, à l'extrémité de la province de Ryf, la plus septentrionale du royaume de Maroc. La ville, de forme irrégulière, est bâtie sur un plan incliné de l'est à l'ouest, dont le niveau varie d"une extrémité à l'autre de 40 vares. Il a de long 194 vares; sa plus grande largeur est de 98 et sa circonférence de 501. Le rocher, ou si l'on veut, l'écueil sur lequel elle est assise, est naturellement inaccessible du côté du nord et de l'est; du côté de l'ouest elle a deux batteries par lesquelles elle domine la plage et les campagnes voisines jusque près du Ouad Nocor; au sud trois boulevards la défendent, protégés eux-mêmes par deux courtines revêtues d'un ouvrage de maçonnerie, d'où le feu des troupes peut être continuel et à couvert de celui de l'ennemi.

Dans l'intérieur de la place est un château flanqué de quatre grosses tours de forme cylindrique, au milieu duquel est la place d'armes. La ville a deux portes, la principale est celle dite *del Socorro*, et, au sud, un mouillage pour les embarcations de la correspondance d'Espagne, où viennent stationner aussi quelquefois les chebeks de la marine royale. L'eau pour l'usage des habitans, en partie recueillie dans la saison des pluies, en partie apportée de la côte espagnole, est conservée dans trois grandes citernes de construction assez ancienne, où elle acquiert, dit-on, en peu de jours, les meilleures qualités de l'eau potable.

Alhucemas est située par 35° 16' de latitude nord et à l'est du Pegnon de Vélez.

Les Espagnols n'entretiennent à Alhucemas qu'une faible garnison, sans communication avec le pays environnant, et qui, comme le préside dont on vient de parler, doit être approvisionné par la métropole, qui en est très voisine.

Les deux cents soldats qui gardaient ce poste en 1839 se sont insurgés contre l'autorité de la reine, et ont admis dans leurs rangs les condamnés auxquels la liberté a été rendue. Les barques que les révoltés s'étaient procurées pour rejoindre les carlistes ont été repoussées par les vents contraires sur la côte d'Afrique, et forcées de chercher un refuge à Mers-el-Kbir.

Alhucemas est une prison, aussi bien pour ceux qui sont chargés de la garder, que pour ceux qu'on y confine.

Le quatrième et dernier préside espagnol, en Afrique, *Melilla*, est une ancienne ville située au sud du cap *Tres-Forcas*, à trente lieues à l'ouest de Tlemsen, par 35° 18' 15" de latitude, et presque en face d'Alméria. Elle occupe une presqu'île une au continent par un isthme de rochers, de 121 vares de long, 95 de large et 35 d'élévation au-dessus du niveau de la mer; elle a un gouverneur et une garnison peu considérable; mais la place a été toujours réputée imprenable. Dans le dernier siècle on l'a cependant fortifiée encore par de nouveaux ouvrages. Le front de la place, au nord, est inaccessible, tant le rocher qui la protége de ce côté est élevé et escarpé. Un parapet de trois pieds d'épaisseur, que défend encore au milieu une grosse tour de forme elliptique, la protége du côté de l'est; l'angle du sud l'est par un autre parapet cylindrique appelé *Las Cabras*. Sur le front qu'elle présente vers l'ouest, est la porte de la place avec la grosse tour de Saint-Jacques. De ce côté, elle communique, par un chemin couvert, avec les fortifications extérieures. L'eau potable n'est pas rare à Melilla, et l'on s'en sert aussi pour l'arrosement de quelques jardins; elle suffit à remplir un certain nombre de citernes à l'épreuve de la bombe, pouvant contenir jusqu'à 30,000 quintaux d'eau.

Le climat est extrêmement chaud. La population de ce préside, en y joignant celle de Pegnon de Velès et d'Alhucemas, s'élève, suivant le dernier recensement, à 2,700 habitans, en y comprenant les non domiciliés. A une très petite distance, et à portée du canon de la place, est un petit port où ne peuvent mouiller que des navires d'un faible tonnage, tels que des chebeks et des galiotes.

Ces divers établissemens n'ont jamais eu ni pu avoir, dans l'état de l'occupation de cette partie du littoral, un caractère politique ou commercial; ils ne sont pas non plus d'une grande importance en eux-mêmes sous le rapport maritime. Ils ont eu, toutefois, une valeur réelle au temps où l'Espagne pouvait réclamer pour son pavillon une part dans la domination de la Méditerranée. Mais depuis que la marine espaanole a cessé de compter pour quelque chose, même sur cette mer, les présides d'Afrique ne sont que des prisons un peu plus sûres que celles du continent. De loin en loin les Marocains viennent les inquéter; mais leurs attaques ne sont depuis longtemps que des protestations contre la présence des chrétiens sur un rivage musulman. Comme la possession est inoffensive et saus avantages, l'hostilité des Maures ou des Arabes n'est réellement entretenue par aucun intérêt. S'il est désirable que les quatre forteresses espagnoles ne tombent pas au pouvoir des indigènes, c'est seulement parce que dans les ports qu'elles commandent des pirates nouveaux pourraient établir leur repaire. Il faut aussi reconnaître qu'une invasion du Maroc, si elle était jamais nécessaire, trouverait de très grandes facilités dans le libre choix du lieu de débarquement et dans l'existence de fortifications toutes faites sur les points qui seraient choisis comme bases d'opérations.

— Aux Variétés, ce soir, la 1re représentation des *belles Femmes de Paris*, où Flore est si délirante; la 8e représentation de *Marco*, par Mlle Sauvage, Brindeau et Levassor; la *Dame du second*, par Vernet; chansonnette par Levassor.

— Les petites eaux du parc de Versailles joueront dimanche prochain, 5 juillet. Les départs de Versailles par le Chemin de fer se continueront jusqu'à onze heures du soir.

— Le RACAHOUT DES ARABES, aliment délicieux, léger et nourrissant, remplace avec avantage le chocolat et le café. (Dépôt, rue Richelieu, 26.)

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours les écoulemens anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

Adjudications en justice.

Adjudication définitive le 9 juillet 1840, une heure de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine.

Sur la mise à prix de 710,909 fr.

D'une grande et vaste PROPRIETE, avec hôtel magnifique et terrains considérables, propres à recevoir des constructions de la contenance totale de 8,522 mètres, 81 centimètres, située à Paris entre les rues Navarin et Laval, quartier St-Georges, ayant une face de 88 mètres, 89 centimètres sur cette dernière rue et de 88 mètres, 18 centimètres sur la rue Navarin.

S'adresser pour les renseignemens: à Mes Camaret, Guédon, Roubo et Renoult, avoués à Paris.

Adjudication définitive le samedi 11 juillet 1840, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, en deux lots qui pourront être réunis, de deux MAISONS, à Paris, rue Neuve-des-Poirées, 3 et 5; produit, maison n. 3, formant le premier lot, 6,200 francs; maison n. 5, formant le deuxième lot, 3,800 fr. Mises à prix : 1er lot, 75,000 fr.; 2e lot, 40,000 fr. — S'adresser 1° à M. Duclos, avoué, rue Chabannais, 4; 2° à Me Dyvrande aîné, avoué, rue Favart, 8.

Avis divers.

Société des Lutéciennes.

MM. les actionnaires des Lutéciennes sont prévenus que l'assemblée annuelle aura lieu au siége de la société, boulevard Pigale, 12, le 25 juillet 1840, à sept heures précises du soir.

Ils sont de plus convoqués en assemblée extraordinaire et spéciale pour délibérer sur la démission et le remplacement du gérant.

Aux termes des statuts, les actions doivent être déposées huit jours à l'avance entre les mains du gérant ou du commis principal, pour avoir droit de faire partie de l'assemblée.

Le dividende du deuxième trimestre 1840 pour les actions des Lutéciennes et des Sylphides se paie à bureau ouvert, à partir du 3 juillet, de midi à quatre heures du soir.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE Me DYVRANDE, AVOUÉ, *Rue Favart*, 8.

Par acte sous seings privé en date du 29 juin 1840, enregistré à Rouen le 1er juillet même année, au droit de 5 fr. 50 c.;

La société formée entre : 1° M. François-Léonard-Amand HERSENT; 2° M. Barnabé LEGENDRE, tous deux négocians, demeurans à Rouen, avenue de Montriboudet, 15; 3° et M. Gabriel-Amand LEGENDRE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry. 17; ayant cette société pour objet, le commerce des bois en général, notamment des diverses productions du nord, et la commission; ladite société formée suivant acte sous seing privé en date des 20 et 21 février 1828, enregistré à Paris le 28 février même année, par Labourey, qui a reçu 23 fr. 10 c., prorogée jusqu'au 1er janvier 1838, suivant autre acte sous seing privé des 26 et 29 mars 1833, enregistré à Paris, le 5 avril même année, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 cent., lesdits actes publiés tant à Paris qu'à Rouen;

Et verbalement continuée jusqu'au 31 mars 1840, est et demeure dissoute purement et simplement à compter du 31 mars même année 1840.

MM. Barnabé et Amand Legendre frères sont chargés de la liquidation de cette société.

Pour extrait,

DYVRANDE, aîné.

Suivant acte sous seing privé fait double à Paris, le 30 juin 1840, et à Rouen le 29 juin même année, enregistré à Paris, le 30 juin même année, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 cent.;

M. Barnabé LEGENDRE, négociant, demeurant à Rouen, avenue du Montriboudet, 15;

Et M. Gabriel-Amand LEGENDRE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 17;

Se sont associés pour continuer l'exploitation du commerce de l'ancienne maison Hersent et Legendre frères, dont la société a été dissoute le 31 mars 1840, et dont ils sont demeurés les liquidateurs.

Cette société a pour objet le commerce des bois en général, des diverses productions du nord, la commission et l'armement.

La raison sociale est B. et A. LEGENDRE frères.

Chacun des associés aura la signature sociale et pourra gérer, administrer et signer séparément.

La société est contractée pour cinq années, à compter du 1er avril 1840, époque à laquelle les parties conviennent de la faire remonter, afin qu'il n'y ait eu aucune interruption dans les opérations du commerce de l'ancienne maison Hersent et Legendre frères. Cette société finira le 1er avril 1845.

Le siége de la société et les chantiers continueront d'être, savoir :

A Rouen, avenue du Montriboudet, 15 et 21;
A Paris, rue de Lancry, 17;
Et à Grenelle, près Paris.

Pour extrait,

DYVRANDE, aîné.

D'un acte reçu par Me Formont, notaire à Boulogne, près Paris, le 24 juin 1840, portant cette mention : Enregistré à Neuilly, le 26 juin 1840, folio 93, recto c. 1, reçu 5 francs, décime 50 centimes, signé Duvergié. Dans lequel ont comparu M. Pierre-François-Marie SAUNOIS, propriétaire, et Mme Louise-Françoise MASSON, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant à Auteuil, rue Borleau, n, 40; et M. Pierre-François VERDAT, contre-maître chez MM. Pallu et Fondrobert, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Méry, n. 44.

Il appert : Art. 1er, qu'il y aura société en nom collectif entre les comparans pour exploiter un fonds de commerce de teinturier en soies, sis à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, n. 30.

Art. 2. Que la société aura lieu pour quinze années, à partir du 1er janvier 1841, qu'elle existera sous la raison sociale SAUNOIS et VERDAT, et que la signature sociale portera ces mêmes noms.

Art. 3. Que chacun d'eux aura la signature sociale, mais qu'il ne pourra souscrire de billets ou autres obligations que pour le prix des marchandises qui auraient été livrées à la société; tous autres engagemens n'obligeront que l'associé qui les aura signés.

Art. 5. Que le M. et Mme Saunois ont apporté à la dite société leur fonds de commerce de teinturier en soies avec tout le matériel qui en dépend, le tout estimé entre les parties d'une valeur de trente mille francs. Que M. Verdat a apporté seulement à la dite société tous ses soins et son industrie.

Art. 6. Que M. Verdat s'est obligé à rembourser à M. et à Mme Saunois, dans le couraut des trois années qyi suivront son mariage, la somme de quinze mille francs formant la moitié de la valeur dudit fonds de commerce et du matériel qui en dépend.

Art. 7. Que MM. Verdat et Saunois feront indistinctement les achats. Que M. Saunois sera chargé spécialement de tenir la caisse, dont M. Verdat pourra exiger quand bon lui semblera la vérification.

Art. 16. Qu'en cas de décès de l'un des associés, s'il n'est pas marié, la société sera dissoute de plein droit, que si l'associé décédé était marié, sa veuve pourra continuer la société aux mêmes conditions, ce qu'elle sera tenue de déclarer à l'associé survivant dans le mois du décès de son mari, sinon, la société se trouvera également dissoute de plein droit; cette dissolution aura pareillement lieu si elle venait à se remarier à compter du jour du second mariage.

Art 21. Il a été dit qu'un extrait dudit acte de société serait déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et que toutes les publications nécessaires seraient faites conformément à la loi.

Pour extrait :

FORMONT.

Suivant acte sous seings privés, du 22 juin 1840. Enregistré le 24 dudit mois. Fait entre la demoiselle Françoise-Etienne-Hortense FAVERET, épouse de M. CAYROL, de lui autorisée à faire le commerce, demeurant à Paris, rue du Dragon, 21.

Et demoiselle Augustine-Françoise-Charlotte SAINT-ROMAIN, mineure, âgée de 20 ans et 5 mois, émancipée par la dame veuve Saint-Romain, sa mère, suivant déclaration reçue par M. le juge de paix du 1er arrondissement de Paris, et d'elle autorisée à faire le commerce, demeurant à Paris avec la dame sa mère, rue du Dauphin, n° 5.

Il appert qn'il a été formé une société ayant pour objet la confection des modes.

Le siège de la société est rue du Dauphin, 5.

La raison sociale est CAYROL et SAINT-ROMAIN.

La signature sociale est faite par les deux associées, la dame Cayrol signe son nom et la demoiselle Saint-Romain le sien à la suite du premier, toute autre signature sans ce concours est nulle.

La société est constituée pour durer neuf années consécutives, à partir du 22 juin 1840.

Chacune des associées apporte son industrie, son talent et sa clientèle, la demoiselle Saint-Romain ouvre à la société, sous le cautionnement de sa mère, un crédit de mille francs pendant e temps de la société sans intérêts.

Par acte sous seing privé du 22 juin 1840, enregistré le 23 dudit;

Une société en commandite a été formée entre M. Pierre-Victor FAYET, ancien comptable, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, 13, gérant responsable, et les personnes qui adhéreront audit acte en prenant des actions.

Cette société a pour titre : *Mandataires généraux du commerce pour la province et l'étranger.*

Cette société, sous la raison et la signature sociale FAYET et Ce, établie provisoirement à Paris, rue du Chemin-Vert, 13, qui commencera le 1er juillet 1840 et finira le 1er juillet 1852, aura pour objet de représenter commercialement, à titre de mandataire sur la place de Paris, MM. les commerçans de la province et de l'étranger moyennant un abonnement annuel de 50 francs pour les départemens, et 100 francs pour l'étranger.

Le fonds social est de 50,000 francs représenté par deux cents actions au porteur, de 250 francs chacune,

M. Fayet, gérant responsable, laisse à la société pour garantie de sa gestion 4,000 francs en seize actions.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 2 juillet courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BOUTET, ancien négociant à Belleville, rue de la Villette, n. 55, nomme M. Fossin juge-commissaire, et le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 86, syndic provisoire (N° 1690 du gr.);

Des sieur et dame GEOFFROY, lui marchand de vins-traiteur, à Belleville, rue de Paris, 18, nomme M. Henry juge-commissaire, et le sieur Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 1691 du gr.);

Du sieur BAILY et Ce, société établie pour la distribution des paquets à domicile dont le siége est à Paris, rue Verdelet, 6; le sieur Baily tant en son nom principal que comme gérant de la société, nomme M. Courtin juge-commissaire, et le sieur Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 1692 du gr.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MICOL, teinturier, passage Beaufort, 2, le 8 juillet à 9 heures (N° 1547 du gr.);

Du sieur PORTIER, marchand de dentelles, rue Coquillère, 33, le 11 juillet, à 10 heures (N° 1592 du gr.);

Du sieur ROSTAINE, tailleur, rue Richelieu, 26, le 11 juillet, à 10 heures (N° 1615 du gr.)

Pour être procédé, sous la presidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CHURCH, fabricant de dentelles, rus Neuve-des-Petits-Champs, n. 29, le 9 juillet à 3 heures (N° 1199 du gr.);

Du sieur MILLIOT aîné, marchand de vins, barrière Rochechouart, chaussée de Clignancourt, 22 ter, le 10 juillet, à 10 heures (N° 1498 du gr.);

Du sieur ACHET, fabricant de papiers, rue de Fleurus, 10, le 9 juillet, à 1 heure (N° 1368 du gr.);

Du sieur JOUFFROY, peintre en bâtimens, rue de Reuilly, 7, le 8 juillet, à 9 heures (N° 1518 du gr.);

Des sieurs TRESSE père et fils, tanneurs et corroyeurs, rue Censier, 15, le 9 juillet, à 12 heures (N° 967 du gr.)

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LANCEL, marchand bijoutier, cour des Fontaines, n. 1, sont invités à se rendre le 11 juillet à 10 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. (N. 9671 du gr.);

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CHAMBELANT, md de papiers peints, rue de la Chaussée-d'Antin, 58 bis, le 9 juillet à 1 heure (N° 1224 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PORCHERON, marchand de vins-traiteur à Belleville, barrière des Amandiers, 28, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173; Lucquet, marchand de vins à Bercy, syndics de la faillite (N° 1620 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FAUVAGE, boucher, rue Censier, n. 9, sont invités à se rendre le 7 juillet à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus, et toucher la dernière répartition (N° 8785 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite des sieurs SELLIER, GROS et Ce, rue Jean-Pain-Mollet, 16, sont invités à se rendre le 8 juillet à 12 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N° 1372 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine séant à Paris, du 26 juin 1840, qui ordonne la rectification du nom du sieur MICOT, teinturier déclaré en faillite le 27 avril dernier, en celui de MICOL, véritable nom du failli. (N° 1547 du gr.)

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 4 JUILLET.

Dix heures : Toullier, marchand de charbons de terre et de bois, conc. — Astier. entrepreneur de charpente, clôt. — Serette, plâtrier, id. Juventin, négociant, vérif. — Méchin, charpentier, id.

Midi : Plébeau, fabricant de portefeuilles, id. — Halot, pâtissier, synd. — Lefebvre, entrepreneur de bâtimens, clôt

Une heure : Schmitt et Leporcq, négocians en eaux-de-vie, conc.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 1er juillet.

Mme Crétin, rue de Chaillot, 99. M. Muller, passage Tivoli, 19. Mlle Arnaud, rue de la Rochefoucault, 28. M. Duboc, rue de la Feuillade, 2. Mme veuve Copin, rue de l'Echiquier, 32. M. Benard, rue St-Germain-l'Auxerrois, 75. M. Bonnefoy, rue de la Fidélité, 8. M. Mazet, rue de la Lune, 35. M. Leblois, rue du Faubourg-du-Temple, 48. M. Tiblemon, rue Quincampoix, 64. M. Ségretin, rue de la Roquette, 48. Mme la baronne Billrrd, rue de la Houssaye, 3. M. Rothwiller, rue de la Rotonde-du-Temple, 8. M. Frasier, rue de la Fidélité, 8. M. Vaucher, rue Caumartin, 20.

BOURSE DU 3 JUILLET.

A TERME.	1er c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
5 0/0 comptant...	118 65	118	75	118	45	118 55
— Fin courant...	118 85	118	90	118	70	118 70
3 0/0 comptant...	85 80	85	85	85	60	85 60
— Fin courant...	85 85	85	95	85	70	85 70
R. de Nap. compt.	104 50	104	75	104	50	104 75
— Fin courant...	105 20	105	35	105	20	105 35

Act. de la Banq.	3770 —	Empr. romain.	105 —
Obl. de la Ville.	1280 —	Esp. det. act.	27 1/2
Caisse Lafflitte.	1100 —	Esp. — act.	12 —
— Dito.....	5230 —	Esp. — pass.	6 5/8
4 Canaux.....	1270 —	Belgiq. 3 0/0.	77 90
Caisse hypoth.	791 25	Belgiq. 5 0/0.	105 1/8
Chemins de fer. St-Germain	725 —	Belgiq. Banq.	935 —
Chemins de fer. Vers., droite.	525 —	Emp. piémont.	1167 50
Chemins de fer. — gauche.	340 —	3 0/0 Portugal.	— —
Chemins de fer. P. à la mer.	— —	Haiti.....	582 50
Chemins de fer. —à Orléans.	525 —	Lots (Autriche)	372 50

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet. 1840. F C reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. GUYOT. le maire du 2e arrondissement.